



## Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, à la clôture du procès de Bosco Ntaganda

28.08 2018

Monsieur le Président, Madame le Juge, Monsieur le Juge,

À l'ouverture de ce procès il y a trois ans, le Bureau du Procureur avait indiqué que les éléments à charge prouveraient au-delà de tout doute raisonnable qu'entre le 6 août 2002 et le 31 décembre 2003, Bosco NTAGANDA, commandant notoire appelé « le Terminator », est pénalement responsable de crimes perpétrés contre des civils, ainsi que du recrutement et de l'utilisation systématiques d'enfants de moins de 15 ans comme soldats dans son groupe armé et du viol et de la réduction en esclavage sexuel de ces derniers.

Aujourd'hui, nous comparaissons devant cette Chambre pour dire que les éléments que nous avons présentés au procès ont prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Bosco NTAGANDA est effectivement coupable des crimes qui lui sont reprochés.

Ces éléments que nous avons présentés à l'audience démontrent la véracité du témoignage que P-859 a délivré devant la Cour : « [L]e seul objectif de l'UPC était de s'en prendre aux Balendu. Tout le monde le savait [...] c'étaient les Lendu qui étaient les véritables cibles. »

Ils prouvent également la véracité du témoignage de P-19 qui a été victime de viol et que je cite :

« Avez-vous entendu les soldats de l'UPC parler des viols ?

- Oui, ils en parlaient.

Qu'est-ce qu'ils disaient ?

- Ils disaient que les Lendu sont des animaux sauvages inutiles, et qu'on peut faire avec eux ce qu'on veut. Ils ne sont pas humains. »

Ces éléments prouvent que le témoin P-105 disait vrai au sujet du meurtre par l'UPC d'une cinquantaine de personnes, essentiellement des Lendu, à Kobu en février 2003. Je cite :  
« [...] beaucoup de gens ont été exécutés à la main, à la machette. Ils ont eu recours à la force pour les exécuter. Certains d'entre eux ont été éventrés, même des femmes enceintes. Ils ont retiré le fœtus du ventre des femmes. Et on n'utilise pas un fusil pour faire cela, on utilise quelque chose d'autre pour ôter les entrailles d'une femme. Tout cela m'a profondément attristé. Les populations civiles sont venues pour identifier leurs proches. Cela a provoqué un profond sentiment de tristesse. »

Ces éléments de preuve confirment ce que le témoin P-768, commandant de l'UPC, a déclaré, à savoir que l'accusé avait expliqué aux soldats de l'UPC que les Lendu étaient l'ennemi et qu'« il fallait les tuer et les éliminer<sup>1</sup> ».

Les éléments de preuve présentés au procès exposent tout l'éventail des crimes violents et ciblés commis par l'UPC lors des deux principales attaques figurant dans l'acte d'accusation et contre les enfants qui se trouvaient dans les rangs de ce mouvement. Ces crimes n'étaient pas commis par hasard, isolément ou spontanément. Ils s'inscrivaient dans le cadre d'une campagne de violences soigneusement planifiée, coordonnée et exécutée, visant

---

<sup>1</sup> T-33, p. 54, lignes 10 à 13.

délibérément les populations civiles lendu et ngiti, ainsi que d'autres groupes ethniques non hema. Ils visaient délibérément les jeunes, y compris les enfants de moins de 15 ans, qui étaient recrutés, utilisés, violés et traités comme des esclaves sexuels au sein de ces forces.

Monsieur le Président, Madame le Juge, Monsieur le Juge,

Ce procès n'aurait pas été possible sans le courage et la détermination des témoins qui sont venus comparaître devant vous, de ceux qui ont été violés, traités comme des esclaves, mutilés et pillés; de ceux dont les êtres chers ont été tués par l'UPC, de ceux dont les enfants ont été recrutés, utilisés, violés ou traités comme des esclaves sexuels par l'UPC, et de ceux qui faisaient partie de ce groupe de criminels et qui vous ont parlé des crimes qu'eux et les autres soldats et chefs militaires ont commis pendant le conflit.

La quête de justice et l'établissement de la vérité dans ce procès n'auraient pas pu se concrétiser sans l'intervention de ces personnes à l'égard desquelles nous devons exprimer toute notre reconnaissance pour avoir accepté de venir raconter devant la Cour ce qu'elles savent et ce qu'elles ont vécu.

Monsieur le Président, Madame le Juge, Monsieur le Juge,

Bosco NTAGANDA et les coauteurs des crimes en cause ont conçu un plan pour prendre militairement et politiquement le contrôle de l'Ituri et en expulser la population civile non hema. En prenant le contrôle de l'Ituri, ils ont obtenu non seulement un pouvoir militaire et politique non négligeable, mais aussi un pouvoir économique énorme. Un pouvoir dont ils devaient eux-mêmes, mais également la communauté hema, tirer profit. Les populations civiles lendu, ngiti et non hema leur barraient la route. Bosco NTAGANDA et ceux qui l'ont

rejoint dans cette entreprise ont chassé les civils non hema pour prendre le contrôle du territoire, tout en veillant à ce que ceux-ci ne reviennent pas.

Bosco NTAGANDA et les coauteurs des crimes en cause ont terrorisé non seulement la population civile mais aussi leurs propres troupes.

Ils ont forcé les enfants de leur armée à tuer. Ils les ont traités avec cruauté. Ils les ont violés et en ont fait des esclaves sexuels. Le témoin P-758, qui n'avait que 13 ans à l'époque des faits, a décrit d'une manière poignante devant la Chambre la violence sexuelle, dégradante et omniprésente, qui sévissait au sein de l'UPC. Je cite :

*« Question. Y avait-il un terme précis pour désigner les soldats de sexe féminin ?*

*Réponse. Oui.*

*Question. Quel était ce terme ?*

*Réponse. Ils nous appelaient "guduria".*

*Question. Pourquoi vous appelait-on "guduria" ?*

*Réponse. Parce que les soldats qui le désiraient pouvaient coucher avec nous. C'est pourquoi ils nous appelaient "guduria".*

*Question. Que veut dire "guduria" ?*

*Réponse. C'est la marmite dans laquelle on prépare les repas des soldats.*

*Question. Et que ressentiez-vous quand vous entendiez les gens employer le terme "guduria" lorsqu'ils parlaient de vous et d'autres femmes, d'autres filles au camp ?*

*Réponse. Je n'aimais pas cela. Ce n'est pas un nom agréable pour désigner quelqu'un. C'est très malsain. Cela veut dire que la nourriture préparée dans cette marmite est mangée par tous les soldats. Et c'est la manière dont ils nous traitaient. Tous ceux qui voulaient coucher avec nous pouvaient le faire. »<sup>2</sup>*

Il s'agit d'une affaire d'une importance décisive pour que le viol et l'esclavage sexuel de soldats par des membres d'un même groupe armé soient reconnus comme crime de guerre à

---

<sup>2</sup> T-161, P-38, lignes 2 à 19.

l'égard duquel cette Cour a le pouvoir d'exercer des poursuites et de prononcer des condamnations. Les éléments à charge présentés au procès prouvent que ces crimes sexuels atroces ont été commis au-delà de tout doute raisonnable et que Bosco NTAGANDA en est pénalement responsable.

Compte tenu des éléments à charge présentés en l'espèce qui, j'en suis persuadée, atteignent le niveau de preuve applicable au stade du procès, l'accusé doit être reconnu coupable des crimes qui lui sont reprochés.

Monsieur le Président, Madame le Juge, Monsieur le Juge,

Les éléments de preuve montrent que Bosco NTAGANDA était l'un des chefs militaires les plus hauts gradés et les plus expérimentés au sein de l'UPC. Il a planifié, coordonné et commandé les deux attaques de novembre 2002 et de février 2003, avec Floribert Kisembo et d'autres commandants de l'UPC. Les éléments de preuve confirment le témoignage de P-907, soldat de l'UPC, selon lequel Bosco NTAGANDA « a planifié la guerre » et « était chargé de toutes les opérations de guerre ».

Les éléments de preuve confirment ce que l'accusé a lui-même dit lorsqu'on lui a demandé s'il était considéré comme le véritable chef des opérations militaires, à savoir je cite : « *J'étais un tacticien, je l'accepte sans aucun doute*<sup>3</sup> ».

Les éléments présentés prouvent que Bosco NTAGANDA a personnellement commis des crimes. Il a persécuté et attaqué des civils, en a tués, a pillé leurs biens et détruit leurs églises et leurs hôpitaux. Il a enrôlé et utilisé des enfants de moins de 15 ans pour les faire participer directement à des hostilités.

---

<sup>3</sup> T-225, p. 49, lignes 9 et 10.

Il a également apporté d'autres contributions essentielles au plan commun afin de prendre militairement et politiquement le contrôle de l'Ituri et de chasser les ennemis de l'UPC, ennemis qui comprenaient les Lendu, les Nande et d'autres populations civiles non hema. Il a recruté et formé des soldats, organisé l'armée, distribué des armes et des munitions, déployé des troupes, veillé à ce que les ordres soient exécutés, développé les moyens de communication de l'UPC, émis des ordres en vue de mener des attaques, piller, violer, persécuter et tuer et incité à commettre des crimes.

Pour que des crimes de cette nature puissent être perpétrés à cette échelle, il fallait que Bosco NTAGANDA en commette directement et contribue de manière essentielle à leur planification et à leur organisation. Il fallait que la volonté de Bosco NTAGANDA se concrétise.

En sa qualité de chef militaire, Bosco NTAGANDA n'a pas empêché les crimes commis par les troupes placées sous son commandement ou son contrôle effectif ni puni ces dernières. Ses ordres ont été exécutés de façon automatique. Il savait ou aurait dû savoir que ses troupes commettaient ou étaient sur le point de commettre les crimes en question. Il s'agissait des soldats, justement, qui avaient déjà commis des crimes dans d'autres attaques, en ayant recours aux mêmes tactiques brutales. Bosco NTAGANDA a admis qu'il pouvait sanctionner ses soldats à n'importe quel moment, mais aucun d'eux n'a jamais été puni par lui pour les crimes en cause.

Monsieur le Président, Madame le Juge, Monsieur le Juge,

Bien que la Défense ait soutenu le contraire à l'audience, ce procès a été exemplaire en termes d'équité.

L'accusé a choisi de se faire représenter au cours de ce procès par une équipe de juristes expérimentés. Il a pu prendre connaissance, suffisamment tôt, de l'ensemble des témoignages, rapports d'expert, preuves documentaires et médico-légales à charge. Il a eu la possibilité de contre-interroger les témoins de l'Accusation et il l'a fait. Il a pu analyser et vérifier dans leur intégralité les éléments de preuve à charge. M. Ntaganda a également eu la possibilité de présenter ses propres témoins, éléments de preuve et arguments, et il a déposé longuement pour sa propre défense.

La Chambre a pris des mesures nécessaires et raisonnables en réponse aux allégations de pressions exercées sur des témoins ou de divulgation d'informations confidentielles par l'accusé ou ses associés. La Chambre a restreint les contacts téléphoniques de l'accusé et les visites reçues par lui au cours du procès et régulièrement réexaminé la nécessité de maintenir ou non ces restrictions. Les décisions rendues par la Chambre étaient équitables et ont permis de garantir l'intégrité de la procédure.

Il ne fait aucun doute que la Chambre a pu garantir l'équité de ce procès, pierre angulaire de l'autorité de la Cour pénale internationale.

Pour conclure, Monsieur le Président, Madame le Juge, Monsieur le Juge,

Les éléments présentés en l'espèce prouvent au-delà de tout doute raisonnable que Bosco NTAGANDA est coupable des crimes qui lui sont reprochés et l'Accusation vous prie de parvenir à cette même conclusion.

Ma collègue, **Madame Nicole Samson**, Premier Substitut du Procureur en l'espèce, va à présent vous donner un aperçu des éléments de preuve présentés à l'audience et de

l'étendue des accusations. Elle vous présentera également de façon résumée les éléments de preuve relatifs aux crimes commis lors de la première attaque lancée en novembre 2002.

Madame Marion Rabanit présentera ensuite à la Chambre les éléments de preuve relatifs à la seconde attaque menée en février 2003.

Madame Kristy Sim présentera en détail les éléments de preuve portant sur les crimes commis contre les enfants qui se trouvaient au sein de l'UPC.

Madame Dianne Luping vous dévoilera les éléments de preuve établissant la responsabilité pénale individuelle de l'accusé dans les crimes en cause en tant qu'auteur direct et coauteur, en raison des ordres qu'il a donnés pour qu'ils soient commis et de son incitation en ce sens et de sa contribution à la commission de crimes par des personnes agissant dans un but commun, conformément aux dispositions de l'article 25 du Statut.

M. Eric Iverson présentera ensuite les éléments de preuve et points clés liés à la responsabilité pénale individuelle de l'accusé en tant que chef militaire au titre de l'article 28 du Statut.

Je vous remercie de m'avoir écoutée.